

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, comme suit :

Application de la TPS/TVH aux services d'ostéopathie manuelle

1 (1) Le passage de la définition *praticien* précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

praticien Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de counseling thérapeutique, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la psychothérapie, la profession de conseiller thérapeutique, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain du jour du budget.

2 (1) L'alinéa 7f) de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Toutefois, il ne s'applique pas à la fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025 mais au plus tard le jour du budget si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

Échange de renseignements – classification erronée des effectifs

3 L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v.1), de ce qui suit :

(v.2) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien du travail* relativement à la classification erronée des employés,